



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPEENNES

LA DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA MODERNISATION

N° 3758/DRH/1/B

Paris, le 10 avril 2012

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Messieurs les Présidents et Secrétaires Généraux,

Par courrier en date du 14 mars 2012, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des lauréats du concours externe de conseillers des Affaires étrangères (cadre d'orient), qui ne peuvent bénéficier d'une reprise de l'ancienneté de service public initialement acquise dans un corps ou un cadre d'emploi du ministère.

La Direction des Ressources Humaines est favorable à ce que le décret n°69-222 du 6 mars 1969 soit modifié afin de prévoir également la prise en compte de l'ancienneté pour les lauréats du concours externe.

La modification de l'article 11-5 du décret n°69-222 du 6 mars 1969, requiert, comme vous le savez, l'avis du Comité Technique Ministériel du Département, puis celui du Conseil d'Etat. Au préalable, toute modification du décret doit être soumise à l'approbation des ministres de la fonction publique et du Budget, cosignataires dudit décret.

Compte tenu de la lourdeur de la procédure de modification du décret de 1969, il nous paraît préférable d'introduire la modification souhaitée à l'occasion de la procédure d'adhésion du corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication au nouvel espace statutaire commun qui doit intervenir d'ici à la fin de l'année 2012 et donnera lieu à modification dudit décret.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés de l'état d'avancement de ces travaux et vous prie de croire, Messieurs les Présidents et Secrétaires Généraux, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Nathalie LOISEAU